

Conditions d'attribution du forfait mobilités durables

Destinataires :

Les chef(fe)s d'établissement public – Les directeurs et directrices d'établissement privé sous contrat du premier et du second degré - Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale – Les directeurs et directrices de CIO

Références :

- Décret n° 2024-406 du 2 mai 2024 modifiant le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat - Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 modifié relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat - Arrêté du 9 mai 2020 modifié pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat

Dossier suivi par :

Mme Coralie LEMAITRE – Tél. : 04.93.53.73.44 – Courrier : coordination.paye@ac-nice.fr

Le forfait mobilités durables (FMD) est un dispositif financier de soutien aux agents du secteur public qui vise à encourager le recours à des modes de transport plus respectueux de l'environnement pour les déplacements domicile-travail.

Ce dispositif est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

La présente note a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du FMD et se substitue à la note du 12 janvier 2023, publiée au bulletin académique n°1 du 16 janvier 2023. Elle demeure applicable en l'absence de modification réglementaire.

1. Personnels bénéficiaires

Tous les personnels titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ou privé des services déconcentrés et des EPLE, ainsi que les enseignants des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat, peuvent bénéficier du FMD.

Le forfait mobilités durables ne peut cependant être attribué :

- Aux agents qui disposent d'un logement sur leur lieu de travail (exemple : logement attribué pour nécessité absolue de service) ou d'un véhicule de fonction ;
- Aux agents qui bénéficient d'un transport gratuit fourni par l'employeur ;
- Aux volontaires en service civique.

A compter de l'année 2024, les agents qui bénéficient d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail peuvent bénéficier du FMD.

2. Conditions de versement

Le FMD est versé dès lors que l'agent peut justifier de trajets effectués entre sa résidence habituelle et son lieu de travail au moyen des modes de transport prévus, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle il en fait la demande.

La prise en charge du FMD est également ouverte lorsqu'une partie du trajet est couverte par un abonnement de transports publics ou de service de location de vélos pris en charge à hauteur de la moitié du tarif desdits abonnements. Toutefois, lorsque les abonnements de transports publics ou de service public de location de vélos ont pour objet de couvrir les mêmes trajets, ils ne pourront être pris en charge à la fois au titre du FMD et au titre du versement mensuel de remboursement d'un abonnement de transports publics ou à un service public de location de vélos.

Le nombre minimal de jours d'usage est fixé à 30 jours sur l'année civile. Plusieurs modes de transport éligibles peuvent être utilisés pour le décompte des jours d'usage.

Le montant annuel est fixé forfaitairement selon l'application du barème suivant :

- 100 € lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est d'au moins 100 jours.

Le montant est payable l'année suivant celle au titre de laquelle il est demandé et ne varie pas en fonction de la quotité de travail. C'est le nombre minimal de jours qui donne lieu à modulation selon la quotité de temps de travail.

Par exemple, un agent travaillant à 80 % peut bénéficier d'un montant de 100 € s'il a effectué ses trajets domicile-travail pendant 24 jours (30 jours x 0,8).

3. Dépôt des demandes

Les demandes de FMD doivent être déposées de manière dématérialisée sur la plateforme Colibris, en se connectant à l'adresse <https://demarches-nice.colibris.education.gouv.fr/prestations-sociales/demande-de-versement-du-forfait-mobilites-durables-2024>

Le dépôt de la demande doit intervenir au plus tard le 31 décembre de l'année de référence (année au titre de laquelle le forfait est versé). Par exemple, pour le FMD de l'année 2024, la demande devra être déposée au plus tard le 31 décembre 2024.

Les demandes formulées au titre du covoiturage devront être accompagnées d'un relevé de facture ou de paiement d'une plateforme de covoiturage ou d'une attestation sur l'honneur du covoitureur si le covoiturage s'effectue en dehors d'une telle plateforme.

La production de tout justificatif (factures d'achat, d'assurance, d'entretien...) pourra être sollicitée pour l'utilisation des autres modes de transport éligibles.

Pour les personnels enseignants du second degré, il conviendra de joindre deux emplois du temps visés par le chef d'établissement :

- Du 1^{er} janvier au 31 août
- Du 1^{er} septembre au 31 décembre

4. Informations complémentaires et gestion des demandes

Une foire aux questions relative au FMD est disponible sur la plateforme Colibris.

En cas de difficultés d'accès à la démarche colibris, une demande d'assistance doit être faite à l'adresse suivante : Verdon - rubrique GRH / Colibris / Démarches dématérialisées.

Pour toute question liée à l'instruction des demandes, il convient de se rapprocher du service RH gestionnaire concerné :

- Enseignants titulaires et contractuels du premier degré : DSDEN du département
- Enseignants titulaires du second degré, CPE, PsyEN : rectorat - DPE - service de gestion individuelle et financière des personnels enseignants
- Enseignants contractuels du second degré : rectorat - DPE - service du remplacement
- Enseignants du premier et du second degré de l'enseignement privé : rectorat - département des personnels de l'enseignement privé
- Personnels de direction, IA-IPR, IEN, emplois fonctionnels, personnels titulaires de catégorie A : rectorat - DPATE - service de l'encadrement
- Personnels titulaires administratifs, techniques, sociaux et santé de catégorie B et C et personnels ITRF : rectorat - DPATE – service des personnels administratifs de catégorie B et C et des personnels ITRF
- Personnels contractuels administratifs, techniques, sociaux et santé : rectorat - DEPATE - service du remplacement
- AESH : DSDEN du département
- AED en CDI : DSDEN des Alpes Maritimes

Les AED en CDD gérés et payés par l'établissement mutualisateur, non éligibles à la démarche Colibris, pourront se rapprocher du service qui gère leur rémunération pour obtenir un formulaire de demande :

- Etablissement mutualisateur: lycée Masséna - Nice

Je vous invite à porter ces informations à la connaissance des personnels placés sous votre autorité.

Date de signature : 29 novembre 2024

Pour la rectrice et par délégation,
Le DRH adjoint

Michael FARTOUKH
SIGNE